

SOSLM 22h16
523

(19hh)

523

Assurances contre les risques de guerre à contracter par les Organismes de Ravitaillement (Comités Centraux et Groupements de répartition)

V. D. 523 - Couverture des dommages résultant de force majeure - Crédit - d'un régime spécial d'assurances (V. et M.)

V. D. 523 - Réassurance par l'Etat des risques de guerre en cours de transports

Assurances contre les risques de guerre à contracter par les Organismes de Ravitaillement (Comités Centraux et Groupements de répartition).-

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.

C.A.	15.	5.44	15	Q.d.	b)
	17.	5.44			
	30.	5.44			
	30.	5.44			
	17.	5.44			
	17.	5.44			
	7.	7.44			
	29.	7.44			

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.

Lettre S.N.C.F. au M. des Fin.

Lettre S.N.C.F. aux M.T.P. et des Fin.

Lettre S.N.C.F. aux M.T.P. et des Fin.

Lettre S.N.C.F. aux M.T.P. et des Fin.

" " " " "

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président du Conseil
d'Administration

5190 - 1

COPIE

Paris, le 29 juillet 1944

+ Copie de cette lettre a été
distribuée le 23 juin 1944.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à ma lettre D 5.190/1 du 17 juin 1944⁺, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en application de la décision réglementaire n° 5bis ci-jointe du Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce de la levure, l'assurance contre les risques de guerre, actes de malveillance et autres cas de force majeure caractérisés a été étendue, à dater du 18 juillet 1944, aux expéditions de levure sèche de panification.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER.

Lettre adressée à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, Service des Assurances de Guerre
20 avenue Victor-Emmanuel-III
et à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, Direction des Transports.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D. 5190/1

C O P I E

Paris, le 7 juillet 1944

Monsieur le Ministre,

(+) Copie de cette lettre
a été distribuée le
5 juin 1944

Faisant suite à ma lettre D. 5190/1 du 30 mai 1944⁽⁺⁾, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en application du Règlement n° 4 ci-joint du Comité Central de Ravitaillement des produits de régime et des décisions n° 18 et 24 du Comité d'Organisation des industries des produits amylacés, nous avons mis en vigueur, le 1er juillet 1944, l'assurance des expéditions de farines simples ou composées, lactées ou non potages, petits déjeuners, biscuits, biscottes, etc... contre les risques de guerre, actes de malveillance et autres cas de force majeure caractérisés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Lettre adressée à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances - Service des Assurances de guerre - 20, Avenue Victor Emmanuel III - PARIS -

et à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications - Direction des Transports - 244, Boulevard Saint-Germain - PARIS -

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 17 juin 1944

D.5190/1 - C O P I E -

(+) Copie de cette lettre a
été distribuée le 5/6/1944

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à ma lettre D 5190/1 du 30 mai 1944⁽⁺⁾, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en application de la décision n° 6514 ci-jointe du Comité d'Organisation des commerces des produits de la mer et d'eau douce, nous nous proposons de mettre en vigueur, le 15 juin 1944, l'assurance des expéditions de poisson de mer (frais, salé, congelé), crustacés et coquillages marins, pâtés de poisson et têtes de poissons, contre les risques de guerre, actes de malveillance et autres cas de force majeure caractérisés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
Signé : FOURNIER.

Même lettre adressée à :

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances,
Service des assurances de guerre, 20, avenue Victor-Emmanuel III - PARIS.-

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, 244, Bould. St-Germain - PARIS.-

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D.5190/1

- COPIE -

Paris, le 17 juin 1944

(+) Copie de cette lettre a
été distribuée le 5 Juin 1944

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à ma lettre D.5190/1 du 30 mai 1944⁽⁺⁾, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en application de la décision ci-jointe du Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce de la levure, nous nous proposons de mettre en vigueur, le 20 juin 1944, l'assurance des expéditions de levure fraîche de panification, contre les risques de guerre, actes de malveillance et autres cas de force majeure caractérisés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
Signé : FOURNIER.

Même lettre adressée à :

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances
Service des assurances de guerre, 20, avenue Victor Emmanuel III - PARIS.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux
Communications, Direction des Transports, 244 Bd St-Germain - PARIS.-

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D. 5190/1

C O P I E

Paris, le 30 mai 1944

Il a été rendu compte de la question au Conseil dans sa séance du 17 mai 1944.

Monsieur le Ministre,

Par lettre 2493 du 15 mai, vous avez bien voulu m'informer que vous aviez arrêté la liste des sociétés devant garantir les contrats d'assurance contre les risques de guerre en cours de transport à souscrire par les Comités Centraux de Ravitaillement ou les Groupements de Répartition et dont le fonctionnement pratique implique la collaboration de notre Administration.

Vous ajoutiez que le premier de ces contrats est celui inscrit par le Comité Central des Fruits et Légumes et vous vouliez bien nous inviter à hâter, dans toute la mesure du possible, l'entrée en vigueur pratique du système.

En vous accusant réception de votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous nous proposons de mettre en vigueur le

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances
Service des Assurances de guerre - 20 av. Victor-Emmanuel - PARIS

1er juin prochain l'assurance applicable aux transports de fruits et légumes sur la base d'un arrangement dont je vous remets ci-joint copie entre la S.N.C.F. et le Syndicat des Compagnies d'assurances maritimes et transports.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

523

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

Paris, le 30 mai 1944

D . 5190/1

Monsieur le Ministre,

Par lettre D.5.190/1 du 15 décembre 1943, nous avons eu l'honneur de vous soumettre un certain nombre de suggestions relatives à une formule d'assurance des transports destinée à couvrir les risques nouveaux nés des circonstances actuelles.

En ce qui concerne l'assurance des marchandises, nous nous proposons, d'accord avec le Ministère des Finances, de prêter notre concours à la mise en vigueur d'une assurance couvrant les expéditions de fruits et légumes contre les risques de guerre et les actes de malveillance, et qui ferait l'objet d'un arrangement, dont ci-joint le texte, entre la S.N.C.F. et un Syndicat d'Assureurs agréé par le Ministère des Finances.

Sauf objection de votre part, nous avons l'intention de mettre

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications - Direction des Transports - Service des Transports par fer 244, Boulevard Saint-Germain - PARIS

le régime dont il s'agit en vigueur le 1er juin prochain, de manière qu'il puisse jouer pour la prochaine campagne de transports des fruits et légumes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,
signé: FOURNIER.

Article 1er. - Les gares intéressées accepteraient les déclarations verbales d'assurance faites par les expéditeurs de fruits et légumes qui auraient eu connaissance, par les soins du C.C.R.F.L. des conditions de l'assurance consentie par le Syndicat des Compagnies d'Assurances Maritimes et Transports.

Article 2. - La conclusion de l'assurance serait matérialisée par l'apposition sur la déclaration d'expédition et les récépisés pour l'expéditeur et pour le destinataire d'un timbre humide d'un modèle arrêté d'un commun accord et que reproduirait, sans référence à une Compagnie d'assurances déterminée, la déclaration de valeur faite par l'expéditeur et le montant de la prime perçue.

Le Syndicat des Compagnies d'Assurances Maritimes et Transports s'engage à faire rembourser à la S.N.C.F. les dépenses de confection des timbres.

Article 3. - La S.N.C.F. donnerait aux agents chargés d'encaisser les primes, les instructions nécessaires pour les mettre à même de remplir leur tâche, au nom du Syndicat des Compagnies d'Assurances Maritimes et Transports.

Article 4. - En aucun cas, la responsabilité de la S.N.C.F. ne seurerait être engagée du fait des opérations d'assurance. La S.N.C.F. n'aura à répondre des conséquences d'aucune erreur ou fraude des agents de perception des primes. En cas d'insuffisance d'encaissement, les assureurs feront leur affaire personnelle des redressements éventuels. Les gares n'eureront, ni à contrôler la déclaration de valeur de la marchandise sur laquelle sera basée la prime, ni à renseigner les expéditeurs sur les conditions de l'assurance qu'ils sont présumés connaître par leurs organismes professionnels.

Article 5. - La S.N.C.F. verserait au Syndicat des Compagnies d'Assurances Maritimes et Transports le 15 M + 2 à la fin de chaque mois, le montant des primes encaissées d'après les relevés établis par les gares pour le mois M, indiquant :

- 1° - la date et le numéro de l'expédition,
- 2° - le nom et l'adresse de l'expéditeur,
- 3° - la gare destinataire,
- 4° - la nature de la marchandise assurée,
- 5° - la valeur assurée,
- 6° - le montant de la prime perçue.

Article 6. - Sur le montant des primes la S.N.C.F. retiendrait les frais qui résulteraient pour elle de l'apposition des timbres et de l'établissement des décomptes. Le taux de ces frais, fixé à 2 fr. par opération lors de la mise en vigueur du régime d'assurance, pourrait être révisé sur

.....

l'initiative de l'une des parties après clôture des opérations des deux premiers mois. Par la suite, ce taux serait éventuellement modifié dans la proportion où varierait l'index des salaires du personnel de la S.N.C.F.

Article 7. Si la S.N.C.F. était saisie d'une demande d'indemnité pour des marchandises assurées, elle s'abstiendrait de tout règlement dans le cas où le dommage serait la conséquence d'un risque couvert par l'assurance et se bornerait alors à remettre au réclamant une attestation précisant d'une manière détaillée la cause du dommage.

Article 8.- Le Syndicat des Compagnies d'Assurances Maritimes et Transports s'engagerait à ne pas régler des réclamations présentées pour des marchandises assurées lorsque le dommage ne résulterait pas d'un fait couvert par l'assurance. Les réclamations de l'espèce seraient adressées aux organismes qualifiés de la S.N.C.F. soit par le Syndicat, soit par les intéressés eux-mêmes.

Article 9.- Le présent arrangement est valable pour une durée indéterminée, à partir du 1er juin 1944, chacune des parties ayant toutefois la faculté de le dénoncer, par simple lettre recommandée, avec un préavis de 3 mois.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration

du 17 mai 1944

Questions diverses

b) Assurances "risques de guerre" en cours
de transport.

P.V. (p.5)

M. LE PRESIDENT rend compte de ce que la S.N.C.F. a été récemment approchée par le Ministère du Ravitaillement en vue de la mise au point d'un régime d'assurances des risques de guerre en cours de transport. Des négociations ont été poursuivies et viennent d'aboutir en ce qui concerne les fruits et légumes, sur les bases ci-après :

- toutes les Sociétés françaises - sauf deux - habilitées à pratiquer de telles opérations participeront au contrat d'assurances souscrit par le Comité Central des Fruits et Légumes ; seul le nom du Syndicat des Compagnies d'Assurances Transport sera mentionné aux expéditeurs appelés à bénéficier du contrat d'assurances par l'intermédiaire de la S.N.C.F. ;

- un tarif unique sera appliqué à la valeur déclarée par l'expéditeur, ce qui simplifie au maximum le concours demandé aux agents ; de plus, ce concours ne pourra impliquer aucune responsabilité de la S.N.C.F. de quelque nature qu'elle soit ;

- enfin, à l'exclusion de toute participation financière, la S.N.C.F. recevra, en compensation de la charge qu'elle assume, une rémunération forfaitaire et fixe par bordereau souscrit.

L'ensemble de ces dispositions, dont la mise en vigueur sera assurée dès que les ententes nécessaires auront été définitivement conclues, répond aux conditions que la S.N.C.F. avait, dès l'abord, mises à son acceptation.

Notes de séance (p.15)

M. LE PRESIDENT. - Nous avons été abordés par le Ministère du Ravitaillement en vue de faciliter l'assurance des risques de guerre en cours de transport. La question ne porte, à l'heure actuelle, que sur les fruits et légumes. On nous a demandé de faciliter la mise en oeuvre de cette assurance en y apportant le concours de notre personnel. Nous avons accepté sous les réserves suivantes :

En premier lieu, nous voulons que toutes les Sociétés françaises d'assurances intéressées à l'assurance transports se groupent parce qu'il ne nous est pas possible, évidemment, de donner une préférence quelconque à l'une d'entre elles. Si d'ailleurs nous le faisions, en ce qui concerne les fruits et légumes, nous pourrions donner la préférence à une autre Société pour d'autres transports.

Cette réserve a été acceptée ; c'est au nom du Syndicat des Compagnies d'Assurances transports que seraient contractées les polices et c'est ce nom seul qui figurerait sur ces polices sans mention d'aucune Compagnie particulière.

La seconde condition que nous avons posée est que le travail demandé à notre personnel soit très simple. Celui-ci a déjà à assurer une tâche suffisamment complexe pour qu'il n'y ait pas lieu d'y ajouter d'autres complications. Cette condition a été également acceptée ; il n'y aura qu'un tarif unique d'assurance calculé d'après la valeur déclarée par l'expéditeur.

Nous avons posé comme troisième condition, qu'aucune responsabilité ne puisse être imputée à la S.N.C.F. pour les erreurs de ses agents. L'accord a été réalisé sur ce point et il doit faire l'objet d'une lettre de décharge que nous adressera le Syndicat des Compagnies d'Assurances : ainsi donc même au cas de simple erreur matérielle, aucune responsabilité ne pourra nous être imposée de ce chef.

Enfin, nous avons tenu à marquer que nous ne voulions avoir aucun intérêt dans ces opérations. Pour que cela soit nettement précisément, nous n'avons demandé à être remboursé que de la charge supplémentaire qui nous est imposée, soit 2 francs par bordereau souscrit, somme destinée à rémunérer le travail matériel de nos agents, à l'exclusion de toute ristourne à titre de participation ou de reversement.

Instruits par l'expérience du contrat passé avec la Compagnie Européenne pour l'assurance des bagages qui n'a pas toujours rencontré l'approbation du Conseil d'Administration, nous avons adopté une formule qui ne peut soulever, je crois, aucune objection.

La question n'est pas encore tout à fait au point, mais j'ai tenu à vous mettre au courant avant que les accords définitifs soient conclus. Nous n'avons reçu jusqu'à présent qu'une lettre du Ministre de l'Economie Nationale nous donnant son accord en ce qui concerne

.....

le groupement en un seul Syndicat des Compagnies d'assurances-transports. Nous devons recevoir la lettre de décharge de ce Syndicat : ce n'est qu'alors que ce régime pourra entrer en vigueur.

M. LIAUD..- Le personnel bénéficiera-t-il d'une ristourne sur cette somme de 2 fr ? Cela représente pour lui un travail supplémentaire. Actuellement, il touche une prime pour les contrats d'assurance-bagages qu'il fait souscrire.

M. LE BESNERAIS..- Il n'y a aucun travail supplémentaire. Dans l'assurance-bagages, les agents touchent effectivement une prime, mais elle est uniquement destinée à les inciter à trouver des clients. En l'espèce, le cas n'est pas le même. Les agents n'auront pas à solliciter les clients. Ce travail sera exécuté pendant leurs heures réglementaires de travail.

M. LIAUD..- La S.N.C.F. recevra bien une prime de 2 fr.

M. LE BESNERAIS..- Oui, mais elle représente les dépenses supplémentaires qu'elle aura à supporter.

M. LIAUD..- Le personnel devrait être intéressé à cette prime.

M. LE PRESIDENT..- Non, car il ne lui est demandé aucun travail supplémentaire.

M. TIRARD..- Quelles sont les denrées qui pourront être assurées ?

M. LE PRESIDENT..- Les fruits et légumes pour l'instant. Il est probable que l'assurance s'étendra par la suite à d'autres produits.

Le Conseil donne son accord aux mesures envisagées.

Ministère de l'Economie
Nationale et des Finances

C O P I E

Paris, le 15 mai 1944

Service des Assurances de Guerre 20 Av. Victor-Emmanuel-III

Bureau Central

02493

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale et aux Finances

Il a été rendu compte
de cette question au Conseil
dans sa séance du 17.5.44 du Conseil d'Administration de la S. N. C. F.

à Monsieur le Président

Objet: Polices d'assurance Risques de Guerre en cours de
transport des Comités Centraux du Ravitaillement et
des Groupements.

Monsieur le Président,

Comme suite à nos entretiens dans le cabinet de M. ZAFFREYA, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens d'arrêter la liste des sociétés devant garantir les contrats d'assurance contre les risques de guerre en cours de transport, à souscrire par les Comités Centraux du Ravitaillement ou les Groupements de Répartition, et dont le fonctionnement pratique implique la collaboration de votre Administration.

Toutes les sociétés françaises - sauf deux - habilitées à pratiquer des opérations d'assurance contre les risques de guerre en cours de transport, participeront à ces contrats d'assurance, dont le premier est celui souscrit par le Comité Central des Fruits et Légumes. La liste de ces Sociétés, - soumises au contrôle de l'Etat prévu par le décret-loi du 14 juin 1928 - a été arrêtée en accord avec le Comité d'Organisation des Assurances.

Afin d'éviter toute interprétation tendancieuse, c'est le seul nom du Syndicat des Compagnies d'Assurance Transport, 5 rue du Quatre-Septembre à Paris, qui devra être mentionné aux expéditeurs appelés à bénéficier, par l'intermédiaire de la "S.N.C.F.", du contrat d'assurance souscrit par le Comité Central des Fruits et Légumes. Il en sera de même pour les contrats identiques susceptibles d'intervenir dans l'avenir.

Le Syndicat vous adressera, s'il ne l'a déjà fait, une lettre rédigée en accord avec votre Administration, précisant les modalités de fonctionnement pratique de l'as-

.....

surance et vous donnant notamment tous apaisements quant à la responsabilité de vos agents dans l'accomplissement matériel des opérations d'assurance pour lesquelles la "S.N.C.F." prête son concours.

Je vous serais, dans ces conditions, particulièrement reconnaissant de bien vouloir hâter dans toute la mesure du possible, l'entrée en vigueur pratique du système, sur l'importance et l'urgence de laquelle j'appelle tout spécialement votre attention.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Par délégation :
Le Chef du Service des Assurances de Guerre,

Signature.